



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 novembre 2000 (10.11)
(OR. en)

12944/00

LIMITE

FISC 178

RÉSULTATS DES TRAVAUX

du : Groupe "Code de conduite" (Fiscalité des entreprises)

en date du : 23 et 24 octobre 2000

Objet : Code de conduite (Fiscalité des entreprises)

- Projet d'orientation révisé sur le démantèlement et le gel

- Gel

- Principe d'antériorité et démantèlement

Le Groupe "Code de conduite" (Fiscalité des entreprises) a tenu, les 23 et 24 octobre 2000, une réunion dont les résultats sont brièvement résumés ci-après.

1. PROJET D'ORIENTATION RÉVISÉ SUR LE DÉMANTÈLEMENT ET LE GEL

En ce qui concerne les deux critères qui ont inspiré la présidence lors de l'élaboration du projet d'orientation révisé, les délégations B et NL ont estimé qu'il fallait encore examiner les évaluations adoptées par le groupe. La délégation IRL a fait observer que l'orientation devrait uniquement apporter des précisions et qu'il ne devrait pas être question d'aller au-delà du code de conduite ou de rouvrir les évaluations du groupe.

La délégation L a rappelé que le Conseil ECOFIN n'avait pas discuté du rapport, mais qu'il avait décidé de sa publication.

Pour ce qui est du texte du projet d'orientation révisé sur le démantèlement et le gel (annexe A du doc. 12373/00 FISC 160):

- des observations détaillées sur le projet d'orientation figurant dans le doc. 11923/00 FISC 138 ont été formulées dans les réponses transmises par les délégations B, D, DK, E, IRL, L et NL ainsi que par les services de la Commission et ont été soumises au groupe;
- la délégation NL a présenté des observations écrites (cf. doc. 12621/00 FISC 164) sur la version du projet d'orientation figurant dans le doc. 12373/00 FISC 160. La délégation D a fait de même par la suite. Ses observations figurent dans le doc. 12748/00 FISC 169;
- par ailleurs, la délégation L a communiqué ses remarques de nature rédactionnelle à propos des paragraphes 1, 5, 8 et 13.

Observations concernant le paragraphe 14

Succursales financières

Les services de la Commission ont indiqué que, selon eux, les deux points devraient être cumulatifs. Les délégations A, F, I, L et UK ont émis un avis contraire.

Les délégations IRL et NL ont fait valoir que le second point n'avait pas été retenu dans le rapport du groupe de novembre 1999 et ont demandé sa suppression. La délégation L a estimé qu'il devrait être maintenu.

La délégation B a émis une réserve.

Enfin, la délégation IRL s'est opposée à la proposition des services de la Commission visant à préciser la signification de l'expression "taux d'imposition considérablement inférieur ", estimant que cela n'était pas nécessaire dans le cadre du travail du groupe.

Sociétés holdings

La délégation DK a apporté son soutien à l'amendement suggéré par la présidence.

La délégation L a remarqué que le membre de phrase "conformes au point L du code" n'était pas pertinent étant donné que le point L ne contenait aucun critère. La délégation B a accueilli favorablement la suppression de la mention relative à la législation sur les sociétés étrangères contrôlées (CFC) au point 1 mais s'est déclarée préoccupée de celle concernant des contre-mesures.

La délégation I a estimé qu'il faudrait parler de mesures anti-abus ou de contre-mesures "appropriées" ou "efficaces". La Commission considère, pour sa part, que le mot "appropriées" devrait être compris dans le sens que ces règles anti-abus ne violent pas la législation communautaire.

En réponse à une question de la délégation L, la présidence a rappelé les deux critères: d'une part, l'orientation ne devrait pas dépasser le champ d'application du code et, d'autre part, elle ne devrait pas rouvrir ou remettre en cause l'évaluation des mesures, mais simplement aider au gel et au démantèlement dans les trois domaines retenus.

Quartiers généraux

En ce qui concerne le troisième point: *les avantages sont limités conformément aux critères énoncés au point B1 ou B2 du code*:

- la délégation B a émis une réserve d'examen;
- la délégation L s'est inquiétée de l'interprétation donnée de ces deux critères, indiquant qu'elle ne pourrait accepter une interprétation large.

La présidence a confirmé qu'elle entendait présenter un texte révisé, fondé sur les observations formulées par les membres du groupe, à inclure dans le projet de rapport au Conseil ECOFIN qui serait l'objet de la réunion du 6 novembre.

2. GEL

(doc. 12373/00 FISC 154)

Dans l'ensemble, la plupart des États membres ont préféré ne pas examiner, à ce stade, les questions figurant dans le document des services de la Commission, tout en convenant que certains des sujets abordés méritaient d'être débattus dans le cadre de la révision du code de conduite.

Réactions concernant les différentes questions posées

Première question

Il a été convenu que les États membres devraient notifier à la Commission toute mesure adoptée entre le 31 janvier 2000 et le 31 janvier 2001.

Deuxième question

La plupart des délégations n'ont pas jugé nécessaire de modifier les procédures actuelles.

Toutefois, la délégation NL a estimé qu'il conviendrait de procéder à un vaste échange d'informations concernant les mesures ayant une influence sur la fiscalité des entreprises.

Troisième question

La délégation I a été en mesure d'approuver les procédures proposées par les services de la Commission.

La délégation L a estimé que d'éventuelles modifications aux procédures actuelles devraient être examinées dans le cadre de la révision du code de conduite.

La délégation UK a jugé que les procédures actuelles fonctionnaient de manière satisfaisante et que celles proposées par les services de la Commission semblaient aller un peu trop loin. Elle attendait toutefois avec intérêt l'avis des autres délégations.

Quatrième question

Les délégations I et NL ont estimé qu'il y avait moyen d'améliorer la transparence en renforçant l'échange d'informations.

3. PRINCIPE D'ANTÉRIORITÉ ET DÉMANTÈLEMENT

(doc. 12562/00 FISC 162)

3.1. Démantèlement

Les États membres ont fourni des informations concernant le processus administratif et législatif nécessaire pour démanteler les éléments dommageables de leurs mesures. A cet égard, les observations écrites transmises par les délégations B, E, F, IRL, NL, P et UK avaient été diffusées au groupe. Celles de la délégation L ont été exposées dans le doc. SN 2319/00.

Prenant la parole après les États membres, les services de la Commission ont estimé que l'orientation sur le traitement à réserver aux sociétés holdings nécessitait un travail plus approfondi et qu'il serait utile que les délégations puissent fournir des indications quant aux dates prévues pour le démantèlement.

3.2. Principe d'antériorité

En ce qui concerne la date butoir pour les nouveaux bénéficiaires et la suppression des avantages, les positions des délégations peuvent se résumer comme suit:

Solution i)

La majorité des délégations (A, DK, E, F, FIN, I, S, UK) s'est exprimée en faveur de cette solution telle qu'elle figure dans l'annexe 1 au document 12562/00 FISC 162.

Toutefois, la plupart d'entre elles ont admis les difficultés concrètes liées au respect de la date butoir du 31/12/00, surtout pour ce qui est des mesures législatives.

Solution ii)

La délégation IRL pourrait accepter une variante de la solution ii) prévoyant le 1/1/2001 comme date butoir pour les nouveaux bénéficiaires.

Solution iii)

Les délégations B, IRL, NL et P¹ pourraient accepter cette solution.

Solution iv)

Les délégations B, EL et L ont jugé cette solution acceptable.

Pour ce qui est de la possibilité de prévoir des dispositions transitoires pour les nouveaux et les actuels bénéficiaires,

- un certain nombre de délégations (B, E, F, L) se sont exprimées en faveur d'un traitement identique pour les approbations accordées pour une période donnée et pour celles qui ne le sont pas. Pour la délégation L, cela signifie que la date de suppression des avantages pour les approbations accordées sans fixation d'une période donnée devrait être la date ultime prévue dans le cas de la suppression des avantages pour les approbations accordées pour une période donnée;
- la délégation B s'est déclarée favorable à une période de 7 ans pour les approbations sans fixation d'une période donnée et disposée à accepter la date butoir du 31/12/00, à condition que le Conseil s'entende sur le "paquet fiscal" avant la fin de 2000;
- les délégations E et P ainsi que les services de la Commission ont indiqué qu'ils étaient disposés à envisager une date ultérieure pour la suppression des avantages dans des cas appropriés.

o
o o

La présidence a rappelé que le groupe se réunirait à nouveau le 6 novembre 2000 pour examiner le projet de rapport du groupe au Conseil ECOFIN du 27 novembre.

¹ A réservé sa position définitive.